

Question

Il y a quelques mois, nous avons pu nous rendre compte des forces de la nature et de l'impuissance des êtres humains contre de tels événements naturels. De telles catastrophes sont particulièrement regrettables, mais nous montrent nos limites.

La question se pose maintenant de savoir, avant qu'il ne soit à nouveau trop tard, si tout ce qui est en notre pouvoir a été entrepris pour éviter de telles catastrophes, ou du moins en diminuer les conséquences.

Dans de nombreux endroits, particulièrement le long des rivières et ruisseaux, il serait possible, avec peu de moyens, de diminuer ou d'éviter des conséquences dramatiques. Je voudrais prendre comme exemple la Gérine, une rivière que je connais bien.

En raison des fortes pluies, la Gérine qui mesure normalement 3 mètres de large est devenue un torrent. Le lit de la rivière, d'environ 30 mètres de large, a de justesse pu contenir les masses d'eau. En tout cas, il suffit d'un orage de moyenne intensité pour que la force de l'eau arrache et emporte des pans de berge entiers. Une nouvelle fois, ce n'est qu'avec chance que nous avons échappé à une grande catastrophe. De tels faits sont connus depuis de nombreuses années, vu que malheureusement ce genre d'événements se reproduit. Par le passé, la dernière fois en 1993, il était autorisé d'extraire périodiquement des matériaux dans la Gérine pour donner à l'eau la place dont elle a besoin. Pour les raisons que l'on connaît, ceci n'est plus possible. Selon les protecteurs de la nature et les « Verts », aucune pierre ne peut plus être déplacée et aucun brin ne peut plus être tordu dans le lit de la Gérine, ni dans les autres rivières. Cependant, la nature ne demande pas cela. Où sont passés le bon sens et la logique ?

Avec des moyens modérés, par une extraction de matériaux périodique, respectueuse et contrôlée, beaucoup pourrait être atténué ou empêché.

Je sais qu'à Tentlingen (Stersmühle), il est prévu de construire prochainement un mur de protection, une digue le long de la Gérine. Après de longues tractations, il y aura enfin, je l'espère, quelque chose qui va bouger. Ce projet est cependant onéreux, disproportionné (entre autre la construction d'une échelle à poissons) et terriblement peu soucieux de la nature.

C'est pourquoi, je demande au Conseil d'Etat s'il est prêt à changer la pratique actuelle et quand il pense introduire à nouveau l'ancienne méthode, qui a fait ses preuves, pour la protection des personnes, des animaux et du patrimoine. Par le passé, les rivières ont été curées ; aujourd'hui, une extraction périodique, raisonnable et respectueuse, couplée avec les nouvelles connaissances, présenterait une solution efficace. Les expériences positives faites pendant des décennies, ainsi que les méthodes de travail utilisées par les riverains menacés, nous aident plus que les vues entêtées de quelques idéologues.

Je demande ainsi au Conseil d'Etat de considérer à nouveau cette méthode très utile, efficace et n'engendrant guère de frais supplémentaires. Je remercie d'avance le Conseil d'Etat d'examiner ma requête de façon bienveillante.

Le 6 décembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Les ouvrages de protection construits dans les cours d'eau sont dimensionnés pour résister à des événements de crues d'une certaine ampleur, mais pas au-delà. Le niveau de protection résulte d'un calcul économique qui détermine le niveau optimal, sur la base d'une analyse coût-utilité. Cela se traduit dans les normes par la prise en considération d'une crue de projet. Au-delà de cette dernière, les coûts de protection deviendraient prohibitifs.

Les crues récentes, surtout celle d'août 2005, ont montré que les forces de la nature peuvent ainsi dépasser la capacité de résistance des ouvrages de protection créés par l'homme. Seule une bonne compréhension des phénomènes naturels permet de se protéger efficacement. Les mesures de protection contre les crues qui ne respectent pas l'équilibre des cours d'eau posent davantage de problèmes qu'elles n'en résolvent.

Les extractions de matériaux dans les cours d'eau permettaient traditionnellement de se procurer des matériaux pour la construction et d'augmenter localement la capacité hydraulique du lit des cours d'eau. Pour des raisons de protection de la nature et de la faune piscicole, les prélèvements de matériaux à but commercial sont interdits depuis les années septante dans le canton de Fribourg (art. 48 al. 1 de la loi sur l'aménagement des eaux du 26 novembre 1975, LAE). Toutefois, les extractions de matériaux qui servent à la protection contre les crues ont continué à être autorisés pour autant que le renouvellement des matériaux soit assuré (art. 48 al. 2 LAE). De plus, la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) interdit également l'exploitation de matériaux dans les cours d'eau, lorsque le débit solide charrié ne compense pas les prélèvements (art. 44 al. 2 let. c LEaux).

Dès la fin des années nonante, le canton et les communes riveraines de la Gérine ont entrepris des études afin de mieux comprendre les phénomènes de transports solides dans ce cours d'eau. Seule une analyse globale, sur l'entier du cours de la Gérine, du Plasselschlund à la Sarine, permettait de cerner les dangers d'érosion et d'inondation qui peuvent menacer les terrains riverains. Une carte des dangers a été établie et des concepts de mesures proposés. Cette étude doit servir de base pour l'établissement de projets concrets dans les communes concernées. Un projet est en cours de réalisation à Marly, d'autres doivent encore l'être à Tentlingen et à Plasselb.

Une gestion inadaptée des matériaux, notamment par une extraction locale exagérée, entraîne des conséquences négatives pour tout le cours aval de la rivière. Si les matériaux viennent à manquer à un endroit, les eaux en crue ont tendance à les prélever en aval dans le lit même du cours d'eau, ce qui provoque son abaissement. Ce phénomène a été bien documenté sur la Gérine, où, dans les années septante, le lit était par endroit jusqu'à 4 mètres plus bas qu'actuellement, ce qui impliquait des réfections onéreuses des barrages en béton transversaux et des protections de berge longitudinales. Depuis ces années-là, le lit de la Gérine s'est petit à petit relevé.

Les principes actuels en matière de protection contre les crues demandent que les mesures soient examinées dans leur globalité à l'échelle du bassin et dans leur interaction avec d'autres domaines. Dans le cas de la Gérine, cela signifie qu'il ne s'agit pas seulement de garantir une capacité d'écoulement suffisante pour l'eau, mais également d'assurer que le charriage ne produise pas de dommages pour les personnes et les biens de valeur. Il convient également de tenir compte du fait que la Gérine est un élément naturel de valeur, tant par sa faune que par sa flore qui dépendent en grande partie du caractère dynamique du cours d'eau.

D'une manière générale, les projets d'aménagement de cours d'eau ne doivent pas seulement satisfaire les objectifs de la protection contre les crues, mais également apporter une amélioration de la valeur naturelle du cours si cela est nécessaire et possible. Dans le cas de la Gérine, il est évident que les projets ne peuvent pas ignorer que les mesures proposées prennent place dans des zones alluviales d'importance nationale. La

Confédération impose des contraintes très claires à ce sujet, elle apporte toutefois une aide financière non négligeable à la réalisation des mesures de revitalisation, notamment pour la circulation de la faune piscicole.

Les extractions de matériaux ne sont pas interdites sur le cours de la Gérine. Le canton a octroyé des autorisations pour permettre l'extraction des matériaux si le lit de la Gérine dépasse un niveau défini, au-delà duquel des dommages seraient possibles. Cette démarche a été retenue pour assurer la sécurité d'installations sur les communes de Plasselb et Marly. Il est à noter que la crue d'août 2005 n'a pas mis en péril ces installations et que le niveau d'intervention n'a pas été atteint. Le canton a l'intention de poursuivre cette approche pragmatique, qui permet d'extraire les matériaux là où cela est nécessaire et quand cela est nécessaire. Il convient toutefois de se baser sur des réflexions approfondies et des données consolidées. Une extraction intempestive, en déséquilibrant le cours d'eau, peut créer une situation dangereuse pour l'aval et impliquer des coûts supplémentaires.

Ainsi, le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de modifier la pratique actuelle qui correspond aux bases légales en matière de protection de l'environnement et de protection contre les crues. Il continuera à permettre, à titre exceptionnel, les extractions de matériaux lorsque le lit des rivières dépasse le niveau défini par les études de danger, existantes ou en cours d'élaboration, et qui couvriront prochainement la totalité du canton.

Fribourg, le 14 février 2006